



# PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### NUMÉRO SPÉCIAL

DU

**9 octobre 2015**

---

*Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :*  
**<http://www.rhone.gouv.fr>**

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité  
auprès des différents services concernés*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

- arrêté n° DRAAF-SERFOBE-2015-10-05-19 du 5 octobre 2015 relatif aux modalités de financement par l'État des projets de desserte forestière dans le cadre de la mesure 04.31 du programme de développement rural (PDR) de Rhône-Alpes.

**DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

- arrêté n° 15-275 du 8 octobre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des régions Auvergne et Rhône-Alpes et de la direction départementale de la cohésion sociale du département du Rhône ;  
- arrêté n° 15-276 du 8 octobre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques de proximité des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des régions Auvergne et Rhône-Alpes et de la direction départementale de la cohésion sociale du département du Rhône.

**RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE**

- arrêté rectoral SG n° 2015-46 du 6 octobre 2015 relatif à la modification de la composition nominative du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble.



## PREFET DE LA REGION RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté relatif aux modalités de financement par l'Etat des projets de desserte forestière dans le cadre de la mesure 04.31 du PDR Rhône-Alpes**

Vu le règlement (UE) n° 1303-2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives aux fonds structurels et d'investissement européens ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles L.121-6, L.124-1 à L.124-3, D.121-3 et D.156-6 à D.156-14 du code forestier ;

Vu les articles L.122-1 à L.122-3-3 et R.122-1 à R.122-24 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu le Programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### *Article 1<sup>er</sup> :*

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités régionales d'attribution des aides de l'Etat (Ministère de l'agriculture – BOP 149) dans le cadre du dispositif 04.31 du Programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes relatif à la desserte forestière.

### *Article 2 :*

Les demandeurs éligibles sont les suivants :

- les propriétaires forestiers privés ou les structures de regroupement de propriétaires forestiers privés, les associations ;
- les collectivités, les EPCI, les syndicats mixtes ;
- les gestionnaires forestiers et les établissements publics ;
- les entreprises et les coopératives de la filière bois.

### *Article 3 :*

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- les parcelles forestières intersectées par l'emprise du projet doivent être concernées par un document de gestion durable en cours de validité ou en cours d'instruction et/ou par une certification forestière dans les conditions suivantes :
  - 100 % des propriétés de 25 ha et plus, d'un seul tenant, doivent être dotées d'un document de gestion durable ;
  - 50 % au moins des propriétés d'un seul tenant de plus de 10 ha et de moins de 25 ha doivent être dotées d'un document de gestion durable ;
  - 50 % au moins des propriétés d'un seul tenant de plus de 10 ha doivent faire l'objet d'une certification forestière (PEFC, FSC...) ;
- le projet présente les mesures qui pourront être prises pour restreindre les accès de la nouvelle desserte aux véhicules à moteur (protection de la biodiversité, limitation de la pollution sonore, etc.) ;
- les investissements sont précédés d'une étude d'impact, lorsque le code de l'environnement l'impose, en particulier les projets de routes forestières soumis à autorisation : étude d'impact au cas par cas en dessous de 3 km, systématique en dessus de 3 km.

### *Article 4 :*

Sont éligibles les dépenses hors taxes suivantes relatives à la création et/ou la réhabilitation de dessertes forestières :

- création de routes forestières accessibles aux camions, transformation de pistes et routes forestières pour les rendre accessibles aux camions, places de dépôt, places de retournement. La largeur de la bande de roulement est fixée à 3 mètres minimum et à 4 mètres maximum (hors desserte multifonctionnelle). La pente en long maximum est fixée à 12 % (sauf cas exceptionnels sur de très courtes distances) ;
- création de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs). La pente en long maximum est fixée à 30 % (sauf cas exceptionnels justifiés techniquement dans le dossier de demande d'aide) ;

- travaux d'insertion paysagère ;
- travaux ponctuels sur les infrastructures forestières, voies communales et chemins ruraux permettant l'accessibilité des camions aux massifs forestiers ;
- achat de barrières et panneaux de restriction de la circulation des véhicules à moteur ;
- études préalables et/ou d'opportunité écologique, économique, hydrogéologiques et paysagères externalisées, directement liées à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation ;
- les frais généraux externalisés liés à la maîtrise d'œuvre, aux plans de bornage et frais de géomètre, dans la limite de 12% du montant HT des travaux prévisionnels éligibles retenus lors de l'instruction, limite augmentée à 17% dans le cas de projets dont les travaux prévisionnels éligibles retenus lors de l'instruction s'élèvent à moins de 30 000 € HT.

Les dessertes forestières assurant d'autres usages (pastoraux, touristiques...) peuvent être éligibles sous réserve de compatibilité des autres fonctions avec la vocation forestière de l'ouvrage.

Ne sont pas éligibles :

- le revêtement en enrobé de la chaussée, sauf pour les tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs de sécurité (exemple : pente, débouché sur voirie publique) ;
- les travaux d'entretien courant ;
- les charges liées à la coupe d'emprise de la desserte (exploitation des bois).

#### **Article 5 :**

Les dépenses prévues par l'article 4 sont éligibles dans la limite des plafonds suivants :

- en zone plane (pente en travers des terrains traversés inférieure à 45 %) :
  - route forestière : 35 000 € / km
  - piste forestière : 12 000 € / km
  - place de dépôt ou de retournement : 4 000 € / unité
- en zone de pente (pente en travers des terrains traversés supérieure à 45 %) :
  - route forestière : 60 000 € / km
  - piste forestière : 22 000 € / km
  - place de dépôt ou de retournement : 8 000 € / unité
- Les plafonds de dépenses éligibles ci-dessus s'entendent hors taxes, et hors travaux et ouvrages d'arts exceptionnels (pont, minage important, brise roche, empierrement ponctuel important, passage en encorbellement...).

#### **Article 6 :**

Dans le respect des taux d'aide publique fixés par le PDR Rhône-Alpes (50 %, 60 % ou 80 % en fonction du projet et du bénéficiaire), les projets de desserte répondant aux critères des articles 2 à 5 du présent arrêté peuvent donner lieu à l'attribution d'une subvention de l'Etat d'un montant maximum prévisionnel calculé par l'application, au montant hors taxes du devis estimatif retenu par l'administration, d'un taux de subvention plafonné aux taux suivants :

- 20 % maximum pour les projets individuels ;
- 35 % maximum pour les projets portés par une structure de regroupement, ou s'inscrivant dans un schéma de desserte ou une stratégie locale de développement.

**Article 7 :**

Les aides de l'Etat aux projets de desserte prévues par le présent arrêté ne peuvent être mobilisées que dans le cadre de la mesure 04.31 du PDR Rhône-Alpes.

Elles sont attribuées selon les disponibilités budgétaires, en fonction des critères de sélection retenus par le Conseil Régional Rhône-Alpes pour l'attribution du FEADER.

**Article 8 :**

Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 5 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
Le directeur régional adjoint

Bruno LOCQUEVILLE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Le préfet de la région AUVERGNE,  
préfet du PUY-DE-DÔME**

Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,  
préfet du RHÔNE**

Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 15-275 du 8 octobre 2015**

**relatif aux modalités de réunion conjointe des comités  
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité des directions régionales de la  
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des régions Auvergne et Rhône-Alpes et de la  
direction départementale de la cohésion sociale du département du Rhône**

**Le préfet de la région Auvergne et le préfet de la région Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 65 ;

Vu le décret n°2015-932 du 29 juillet 2015 relatif au mandat des membres des commissions administratives paritaires et à des règles relatives aux réunions conjointes de certaines instances consultatives de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 février 2015 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès de chaque directeur régional et directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 4 février 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DRJSCS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DRJSCS Auvergne ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

## Arrêté

Article 1<sup>er</sup> : Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne et de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création du nouveau service régional et départemental, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ce service.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont présidées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 3 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes et le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la région Auvergne.

Le préfet de la région AUVERGNE,  
préfet du PUY-DE-DÔME

Signé

Michel FUZEAU

Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,  
préfet du RHÔNE

Signé

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Le préfet de la région AUVERGNE,  
préfet du PUY-DE-DÔME**

Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,  
préfet du RHÔNE**

Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 15-276 du 8 octobre 2015**

**relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques de proximité  
des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des régions  
Auvergne et Rhône-Alpes et de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône**

**Le préfet de la région Auvergne, le préfet de la région Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;

Vu le décret n°2015-932 du 29 juillet 2015 relatif au mandat des membres des commissions administratives paritaires et des règles relatives aux réunions conjointes de certaines instances consultatives de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré auprès de chaque directeur régional et directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant désignation des membres du comité technique de la DRJSCS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 portant désignation des membres du comité technique de la DRJSCS Auvergne ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

## Arrêté

**Article 1<sup>er</sup>** : Les comités techniques de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne et de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création de nouveau service régional et départemental, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ce service.

**Article 2** : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont présidées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes ou son représentant.

**Article 3** : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes et le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la région Auvergne.

Le préfet de la région AUVERGNE,  
préfet du PUY-DE-DÔME

Signé

Michel FUZEAU

Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,  
préfet du RHÔNE

Signé

Michel DELPUECH

## **Arrêté SG n°2015-46 relatif à la modification de la composition nominative du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble**

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié, en ses articles 5-1 et 5-2 ;

Vu l'arrêté SG n°2015-45 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relatif à la modification de la composition nominative du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble

Vu la proposition de l'UNSA-Education en date du 6 octobre 2015 de désigner un suppléant.

### **Arrête**

**Article 1 :** La composition du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble est modifiée comme suit :

Le recteur de l'académie de Grenoble  
Le directeur des ressources humaines de l'académie de Grenoble

### **Représentants des personnels (10 sièges)**

#### **FNEC-FP-FO (4 sièges)**

##### **Titulaires**

Monsieur Philippe BEAUFORT  
Madame Salima BOUCHALTA  
Monsieur Michel OLKOWICZ  
Monsieur Raphaël BIOLLUZ

##### **Suppléants**

Madame Pascale MATHURIN  
Monsieur Cyrille LAMA  
Madame Sandrine VETTE  
Madame Laurence BADOL

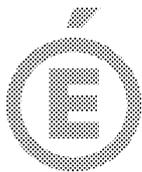
#### **FSU (3 sièges)**

##### **Titulaires**

Monsieur Sébastien GRANDIERE  
Monsieur Philippe IMBERT  
Madame Carine PERTILLE

##### **Suppléants**

Madame Odile MERY  
Madame Christine VAGNERRE  
Madame Christine DUMAS



2/2

**Sgen-CFDT (2 sièges)**

**Titulaires**

Madame Florence DUBONNET  
Madame Marie-Liesse BEAUVARLET

**Suppléants**

Madame Imen ALOUI  
Madame Christelle GUILIANO

**UNSA Education (1 siège)**

**Titulaire**

Madame Mireille DUMAS

**Suppléant**

Madame Lucile MEO

---

**Article 2 :** L'arrêté SG n° 2015-45 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relatif à la modification de la composition nominative du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes.

Grenoble, le 6 octobre 2015

Pour le recteur et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe de l'académie,

Maria GOËAU